



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 126.2020 - édition du 22/06/2020**



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Agence régionale de santé de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 1020-402  
Portant agrément de la société terminal marine  
service (TEMS) en tant qu'organisme agréé pour  
la délivrance des certificats sanitaires des navires  
sur les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice  
(sites de Nice et Villefranche)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-4 et R3115-29 à R.3115-46 ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes - M. GONZALEZ Bernard ;

**Vu** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

**Vu** le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant

certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société terminal marine service (TEMS) le 27 avril 2020;

**CONSIDERANT** que l'organisation mise en place par la société terminal marine service (TEMS) et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice (sites de Nice et Villefranche) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ARRETE

### **Article 1**

La société terminal marine service (TEMS) – 52 route d'Epouville, 76133 Maneglise - est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice (sites de Nice et Villefranche).

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société terminal marine service (TEMS)

A son issue, la société terminal marine service (TEMS) procède à une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 3**

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

### **Article 4**

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, (TEMS) transmet annuellement à l'agence régionale de santé son rapport d'activité.

### **Article 5**

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société terminal marine service (TEMS) pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'agence régionale de santé.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie des ports concernés,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Le préfet,

22 JUIN 2020

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-403  
Portant agrément de la société DEKRA industrial  
SAS en tant qu'organisme agréé pour la  
délivrance des certificats sanitaires des navires sur  
les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice  
(sites de Nice et Villefranche)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-4 et R3115-29 à R.3115-46 ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes - M. GONZALEZ Bernard ;

**Vu** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

**Vu** le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant

certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société DEKRA industrial SAS le 14 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mise en place par la société DEKRA industrial SAS et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice (sites de Nice et Villefranche) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ARRETE

### **Article 1**

La société DEKRA industrial SAS – 19 rue Stuart Mill – zone industrielle Sud Orange, 87000 Limoges - est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice (sites de Nice et Villefranche).

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société DEKRA industrial SAS.

A son issue, la société DEKRA industrial SAS procède à une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 3**

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

### **Article 4**

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société DEKRA industrial SAS transmet annuellement à l'agence régionale de santé son rapport d'activité.

### **Article 5**

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société DEKRA industrial SAS pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'agence régionale de santé.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie des ports concernés,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Le préfet,

*Le Préfet des Alpes-M. Maritimes*

22 JUIN 2020

**Bernard GONZALEZ**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE n° *Lo 20-404*  
Portant agrément de l'association internationale  
francophone des experts consultants marine  
(AFECMarine) en tant qu'organisme agréé pour la  
délivrance des certificats sanitaires des navires sur  
les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice  
(sites de Nice et Villefranche)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-4 et R3115-29 à R.3115-46 ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes - M. GONZALEZ Bernard ;

**Vu** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

**Vu** le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Vu** l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine) le 11 mai 2020;

**CONSIDERANT** que l'organisation mise en place par l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine) et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice (sites de Nice et Villefranche) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ARRETE

### **Article 1**

L'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine) - 13 rue Pierre Curie, César B, 06240 Beausoleil - est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de Antibes, Cannes, Menton et Nice (sites de Nice et Villefranche).

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine)

A son issue, l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine) procède à une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 3**

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

### **Article 4**

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine) transmet annuellement à l'agence régionale de santé son rapport d'activité.

### **Article 5**

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine) pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'agence régionale de santé.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie des ports concernés,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Le préfet,

22 JUIN 2020

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

06100 NICE

Bernard GONZALEZ

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-088**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019  
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-085 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE LEPOBECORAS (Thierry CORNILLON) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau appartenant au bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-085 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 22/06/2020  
pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
Nicolas ALLEMAND



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-040**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau**

**Commune de Vallauris**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration du 29 mai 2020 concernant des puits de pompage, un piézomètre et un prélèvement d'eau à Vallauris par la SARL Villa Palma, complétée le 12 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

-pétitionnaire : SARL Villa Palma

adresse : chez Tamarins Développement, 12 avenue des Arlucs, 06150 Cannes La Bocca

Date de dépôt du dossier complet : 12 juin 2020

## Article 2: Type et emplacement des travaux

2 puits de pompage de 9 m de profondeur et 200 mm de diamètre et 2 piézomètres de 10 m de profondeur et 80 mm de diamètre.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 170 000 m<sup>3</sup> en 5 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 46 m<sup>3</sup>/h), dans le cadre d'un programme immobilier avec 2 niveaux de sous-sol, Villa Palma, situé 182 avenue de la Liberté à Vallauris sur les parcelles cadastrées section AT n°51, 52, 58, 59.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant	Déclaration	11/09/03

	supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an		
--	---	--	--

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.



## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vallauris. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 19 juin 2020

la cheffe de pôle

  
Laure DESMAISONS



CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

## ARRÊTÉ

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande du 4 juin 2020 de M. Gérard ANDRAU ;

Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant les fonctions municipales exercées par M. ANDRAU durant dix-neuf ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : M. Gérard ANDRAU, ancien adjoint au maire de Falicon, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 18 JUIN 2020

  
Bernard GONZALEZ



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**CABINET DU PRÉFET**  
Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande du 4 juin 2020 de M. Gérard BERTRAND ;

Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant les fonctions municipales exercées par M. BERTRAND durant dix-neuf ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Gérard BERTRAND, ancien adjoint au maire de Falicon, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **18 JUIN 2020**

  
Bernard GONZALEZ

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande du 4 juin 2020 de Mme Gisèle KRUPPERT ;

Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant les fonctions municipales exercées par Mme KRUPPERT durant dix-neuf ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Mme Gisèle KRUPPERT, ancien maire de Falicon, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **18 JUIN 2020**

  
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**CABINET**

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N° 2020-405**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET**  
**NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 10 au 12 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 12 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **16 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4541

**Rémi RECIO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**CABINET**  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020-405**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET**  
**NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION DU 10 AU 12 JUIN 2020**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
Matteo CHENU	12 septembre 2001	Nice (06)	SPT
Marco D'AGOSTINO	7 août 1980	Washington DC (États-Unis)	SPT
Lisa GINOCCHI	20 janvier 1999	Nice (06)	SPT
Florent MARKIOLI	23 février 2000	Nice (06)	SPT
Simohamed NAIMI	18 mai 1993	Alessandria (Italie)	SPT

Fait à Nice, le

**16 JUIN 2020**

*Pour le préfet,*  
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*  
DS 4541

**Rémi RECIO**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**CABINET**  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N° 2020- 406**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU**  
**RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE**  
**AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 10 au 12 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 12 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **16 JUIN 2020**

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4528*

**Rémi RECIO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**CABINET**

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020-406**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU**  
**RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE**  
**AQUATIQUE**

**SESSION DU 10 AU 12 JUIN 2020**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
Olivier HEULEU	21 mai 1964	Paris (75)	SPT
Fanny PELLETIER	22 décembre 1995	Montmorency (95)	SPT

**16 JUIN 2020**

Fait à Nice, le

*Pour le préfet,*  
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*  
DS 4528

Rémi RECIO

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.402 Agremt Ste TEMS ports Antibes .... Nice.....	2
	AP 2020.403 Agremt Dekra Industrial SAS ports Antibes...Nice.....	5
	AP 2020.404 Agremt AFEC Marine ports Antibes....Nice.....	8
D.D.I.....		11
	D.D.T.M.....	11
	Economie agricole.....	11
	AP 2020.088 Reconduct.tirs DR aut. GP De Lepobecoras.....	11
	Environnement.....	14
	RD 2020.040 Vallauris pompage piezometre prelevemt eau.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		19
	Cabinet.....	19
	Nomination Designation Demission Interim.....	19
	Falicon nom.adjoint au maire honoraire M. Andrau G.....	19
	Falicon nom.adjoint au maire honoraire M. Bertrand G.....	20
	Falicon nom.maire honoraire Mme Kruppert Gisele.....	21
	Direction des Securites.....	22
	Securite civile.....	22
	AP 2020.405 liste candidats admis BNSSA.....	22
	AP 2020.406 liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	25

## Index Alphabétique

AP 2020.088 Reconduct.tirs DR aut. GP De Lepobecoras.....	11
AP 2020.402 Agremt Ste TEMS ports Antibes .... Nice.....	2
AP 2020.403 Agremt Dekra Industrial SAS ports Antibes...Nice.....	5
AP 2020.404 Agremt AFEC Marine ports Antibes....Nice.....	8
AP 2020.405 liste candidats admis BNSSA.....	22
AP 2020.406 liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	25
Falicon nom.adjoint au maire honoraire M. Andrau G.....	19
Falicon nom.adjoint au maire honoraire M. Bertrand G.....	20
Falicon nom.maire honoraire Mme Kruppert Gisele.....	21
RD 2020.040 Vallauris pompage piezometre prelevemt eau.....	14
Cabinet.....	19
D.D.T.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19